

Unité départementale Aube/Haute-Marne

Troyes , le 28 mars 2022.

Nos réf. : SAU/NC/NS n° 22-102

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCURI SA

13 rue des Ponts

10220 PINEY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 01/02/2022 dans l'établissement SCURI SA implanté 13 rue des Ponts 10220 PINEY . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCURI SA
- 13 rue des Ponts 10220 PINEY
- Code AIOT dans GUN : 0005704691
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site de la société SCURI Père et Fils a été exploité de 1949 à 2011 par une activité de travail du bois et de production de panneaux de bois.

La société SCURI Père et Fils bénéficiait d'un récépissé de déclaration du 24 juillet 1963 pour ses installations de travail du bois. Une modification de la nomenclature des installations classées a entraîné la modification du régime de classement de la société SCURI Père et fils sous le régime de l'autorisation au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n°2410 (travail du bois). Celle-ci bénéficiait également d'un récépissé de déclaration du 5 mars 1976 au titre de la rubrique 153 bis-2° pour ses installations de combustion (actuellement visées par la rubrique 2910).

La société SCURI Père et Fils est en liquidation judiciaire depuis le 01 mars 2011. Elle est placée depuis cette date sous la responsabilité du liquidateur judiciaire, lequel conformément à l'article L. 641-9 du code de commerce est tenu aux mêmes obligations légales que l'exploitant.

Un dossier de cessation d'activité a été transmis le 28 novembre 2013 par la société SNS Sarl pour le compte du liquidateur judiciaire. Ce dernier, incomplet, n'a cependant pas suffi à satisfaire l'ensemble des prescriptions encadrant la cessation d'activité d'un site soumis à autorisation édictées dans les articles R.512-39-1 à R.519-39-3 du code de l'environnement.

A la suite de la visite d'inspection de la DREAL du 26 mai 2016, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 03 octobre 2016 afin que la cessation d'activité puisse satisfaire aux prescriptions de ces articles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de mise en demeure
- visite d'inspection inopinée

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Accès au site	AP de Mise en Demeure du 03/10/2016, article 1	/	Consignation
Cuve à fuel	AP de Mise en Demeure du 03/10/2016, article 1	/	Consignation
Pollution des sols	AP de Mise en Demeure du 03/10/2016, article 1	/	Consignation
Usage futur du site	AP de Mise en Demeure du 03/10/2016, article 1	/	Consignation
Devenir du site	AP de Mise en Demeure du 03/10/2016, article 1	/	Consignation

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 octobre 2016, l'exploitant n'a pas transmis les éléments permettant de proposer la levée de celle-ci.

Lors de la visite d'inspection inopinée du 1er février 2022 de la DREAL, il a été constaté l'émergence de nouvelles activités sur le site, alors que l'usage futur du site n'a toujours pas été établi par le liquidateur judiciaire.

Les sanctions administratives prévues dans le cas du non-respect des prescriptions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure sont encadrées par l'article L.171-8 du code de l'environnement. Pour ces raisons, l'inspection des installations propose à M. le préfet de prendre à l'encontre du liquidateur judiciaire un arrêté préfectoral de consignation de somme d'un montant total de 32 000 euros.

Ces dispositions sont applicables indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées compte tenu de la situation délictuelle du liquidateur judiciaire.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Accès au site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2016, article 1
Thème(s) : Autre, Sécurité du site
Prescription contrôlée : Maître Stéphane MAIGROT en sa qualité de mandataire-liquidateur judiciaire, domicilié 2 place Casimir Perrier – BP 4095 à TROYES (10018), est mis en demeure pour les installations exploitées par la société SCURI Pères et Fils au 13 rue des Ponts à PINEY, de : 1. Limiter l'accès au site conformément à l'article R. 512-39-1.1.2° du Code de l'environnement – Délai : 3 mois
Constats : Le site n'est que partiellement clôturé. Il est toujours accessible sans contrôle et en dehors des heures d'ouverture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

Nom du point de contrôle : Cuve à fuel

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2016, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'explosion
Prescription contrôlée : Maître Stéphane MAIGROT en sa qualité de mandataire-liquidateur judiciaire, domicilié 2 place Casimir Perrier – BP 4095 à TROYES (10018), est mis en demeure pour les installations exploitées par la société SCURI Pères et Fils au 13 rue des Ponts à PINEY, de : 2. Inertier la cuve à fuel avec un matériau solide pour supprimer tout risque d'explosion conformément aux articles R.512-39-1.1.3° du Code de l'environnement et 18 de l'arrêté du 22 juin 1998 Délai : 1 mois.
Constats : Aucun élément n'a été apporté par l'exploitant concernant l'inertage définitif de la cuve depuis la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en 2016.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

Nom du point de contrôle : Pollution des sols

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2016, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : Maître Stéphane MAIGROT en sa qualité de mandataire-liquidateur judiciaire, domicilié 2 place Casimir Perrier – BP 4095 à TROYES (10018), est mis en demeure pour les installations exploitées par la société SCURI Pères et Fils au 13 rue des Ponts à PINEY, de : 3. Compléter le mémoire de cessation d'activité en déterminant l'état de pollution des sols et en étudiant la possibilité d'un transfert de polluants vers les eaux souterraines conformément à l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement Délai : 2 mois
Constats : Par courrier du 12 juin 2018, le liquidateur judiciaire a rappelé les réponses qu'il avait précédemment formulées dans son courrier du 19 mai 2014 suite aux remarques de l'inspection transmises par courrier du 21 mars 2014 concernant les salissures des sols du site indiquées dans son mémoire de cessation d'activité. Cependant, dans son courrier du 31 décembre 2015, l'inspection des installations classées a indiqué au liquidateur judiciaire que : « le dossier ne comporte pas d'éléments visant à étudier la possibilité de transfert de pollution vers les eaux souterraines, l'état de pollution des sols devant être déterminé de façon plus approfondie ». Il a donc été estimé dans ce courrier du 31 décembre 2015 de l'inspection des installations classées que la réponse apportée par le liquidateur le 19 mai 2014 était insuffisante. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 octobre 2016 a été pris par le Préfet suite à cette analyse. Les autres éléments fournis par le liquidateur judiciaire depuis la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 octobre 2016 (par courriers du 07 mars 2019 et 11 avril 2019) ne traitent pas de cette notion de pollution des sols. Par conséquent, aucun nouvel élément n'a été apporté sur le fond par le liquidateur judiciaire au sujet de la détermination de l'état de pollution des sols et de l'étude de la possibilité d'un transfert de polluants vers les eaux souterraines depuis la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 octobre 2016.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

Nom du point de contrôle : Usage futur du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2016, article 1
Thème(s) : Autre, Usage futur du site
Prescription contrôlée : Maître Stéphane MAIGROT en sa qualité de mandataire-liquidateur judiciaire, domicilié 2 place Casimir Perrier – BP 4095 à TROYES (10018), est mis en demeure pour les installations exploitées par la société SCURI Pères et Fils au 13 rue des Ponts à PINEY, de : 4. Déterminer l'usage futur du site en respectant la procédure de consultation du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme et du propriétaire du terrain sur les propositions de remise en état conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement Délai : 2 mois
Constats : Les éléments fournis par le liquidateur judiciaire depuis la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 octobre 2016 (par courriers du 12 juin 2018, 07 mars 2019 et 11 avril 2019) ne permettent pas d'attester que l'usage futur du site a été déterminé conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement. Des nouvelles activités sont pourtant constatées sur le site : - stockage de déchets non dangereux ; - stockage de véhicules anciens dans les bâtiments ; Certains bâtiments sont devenus des hangars pour remorques de camions, tandis que d'autres ont été détruits. Enfin, un bâtiment a été construit sur le site depuis la dernière visite d'inspection..Ce dernier semble être à vocation d'habitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

Nom du point de contrôle : Devenir du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2016, article 1
Thème(s) : Autre, Réhabilitation du site
Prescription contrôlée : Maître Stéphane MAIGROT en sa qualité de mandataire-liquidateur judiciaire, domicilié 2 place Casimir Perrier – BP 4095 à TROYES (10018), est mis en demeure pour les installations exploitées par la société SCURI Pères et Fils au 13 rue des Ponts à PINEY, de : 5. Préciser le devenir du site et les mesures de réhabilitations envisagées conformément à l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement- Délai : 2 mois
Constats : Les éléments fournis par le liquidateur judiciaire depuis la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 octobre 2016 (par courriers du 12 juin 2018, 07 mars 2019 et 11 avril 2019) ne renseignent pas plus sur l'usage futur du site que le mémoire de cessation d'activité fourni en date du 02 décembre 2013, qui avait été jugé trop évasif à ce sujet. De nouvelles activités sont pourtant constatées sur le site : - stockage de déchets non dangereux ; - stockage de véhicules anciens dans les bâtiments ; Certains bâtiments sont devenus des hangars pour remorques de camions, tandis que d'autres ont été détruits. Enfin, un bâtiment a été construit sur le site depuis la dernière visite d'inspection. Ce dernier semble être à vocation d'habitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation